

Objet : Approbation des cours sans crédit aux fins de certification

En vigueur : Le 4 juillet 2005

Révision :

1.0 OBJET

Cette politique établit la procédure à suivre pour l'approbation des cours sans crédit aux fins de certification, car le ministre peut reconnaître certains cours particuliers aux fins de certification.

2.0 APPLICATION

La politique s'applique au ministère de l'Éducation, au Comité consultatif du ministre sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants et aux fournisseurs de cours.

3.0 DÉFINITIONS

Cours sans crédit désigne un cours auquel aucun crédit universitaire n'est associé. Aux fins de la présente politique, un cours sans crédit est un cours que le ministre a approuvé au préalable pour que puissent le suivre les enseignants et les enseignantes qui possèdent un certificat d'enseignement IV et souhaitent obtenir un certificat d'enseignement V.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Règlement sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants](#) – [Loi sur l'éducation](#)

Article 10 – Certificat d'enseignement V

Le Ministre peut délivrer un certificat d'enseignement V

...

d) au titulaire d'un certificat d'enseignement IV qui termine un programme pour lequel il n'y a pas de diplôme, comportant trente-six crédits, est approuvé, et dont

(i) un maximum de douze crédits sont des cours universitaires de niveau 1000 ou l'équivalence en cours sans crédit, et

(ii) un minimum de dix-huit crédits sont des cours universitaires de niveau 3000;

...

5.0 BUTS / PRINCIPES

Le ministère de l'Éducation reconnaît l'importance d'établir une procédure claire et transparente pour l'approbation des cours sans crédit.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

6.0 EXIGENCES / NORMES

Exigences du certificat d'enseignement V

- 6.1 Afin d'offrir une interprétation de l'article 10d) du [Règlement sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants](#), il importe de préciser que les enseignants et les enseignantes qui ont un certificat d'enseignement IV et souhaitent obtenir un certificat d'enseignement V au moyen d'un programme de 36 crédits doivent avoir terminé :
- a) un minimum de dix-huit crédits de niveau 3000 ou plus dans une université (les cours sans crédit peuvent ne pas compter pour cette exigence);
 - b) au plus, douze crédits de niveau 1000 dans une université (les cours sans crédit jugés équivalents au niveau 1000 peuvent compter pour cette exigence);
 - c) six crédits supplémentaires de niveau 2000 ou plus (les cours sans crédit jugés équivalents au niveau 2000 ou plus peuvent compter pour cette exigence).

Nota: 12 crédits au plus peuvent être obtenu au moyen de cours sans crédit.

Approbation des cours sans crédit

- 6.2 Les cours sans crédit doivent faire l'objet d'une évaluation dont le processus est décrit dans la présente politique avant que le ministre n'approuve le cours aux fins de certification. Le ministère de l'Éducation peut élaborer et offrir des cours sans crédit que le ministre, à sa discrétion, dispense du processus d'évaluation.

Fournisseurs de cours

- 6.3 L'AEFNB, la NBTA, les universités et les districts scolaires sont désignés admissibles pour proposer des cours sans crédit aux fins de certification.

Processus d'évaluation

- 6.4 Les cours sans crédit seront évalués en fonction des critères établis par le ministre.
- 6.5 Le fournisseur de cours doit soumettre au ministère de l'Éducation une proposition concernant le cours sans crédit par l'entremise du Bureau de la certification des maîtres, au moins 12 mois avant la date prévue du début du cours proposé.
- 6.6 Le Comité consultatif du ministre sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants évaluera la proposition (en prenant en considération le rapport de l'expert-conseil externe le cas échéant) et formulera une recommandation au ministre par l'entremise du sous-ministre. Le Comité consultatif du ministre peut avoir recours aux services d'un expert-conseil externe pour réviser la proposition.

- 6.7** Le fournisseur de cours sera avisé de la décision du ministre au plus tard trois mois avant la date prévue du début du cours proposé.

Dispositions concernant les conflits d'intérêts

- 6.8** Aucun membre du Comité consultatif du ministre sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants ne sera autorisé à participer à l'évaluation de la proposition d'un cours par l'organisme (désigné à l'article 6.5) qu'il représente.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Aucune.

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Le Conseil d'éducation de district peut élaborer des directives sur la préparation de propositions concernant des cours sans crédit aux fins de prise en considération en vertu de la présente politique.

9.0 RÉFÉRENCES

Aucune.

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Bureau de la certification des maîtres
(506) 453-2785

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE